

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

REGLEMENT INTERIEUR

- MISE A JOUR DU 06 NOVEMBRE 2023 -

EXPOSE PREALABLE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association des Assurés de Zenioo (ci-après dénommée « Association »).

L'Association a décidé, afin de poursuivre ses missions et développer de nouvelles actions de soutien pour ses Membres, de mettre en place une Cotisation associative applicable à certains de ses Membres présents et futurs. Une partie des Cotisations associatives sera affectée à un fonds social conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de l'Association.

Pour les besoins du présent Règlement Intérieur, dont la rédaction et mise en vigueur est prévue à l'article 13 des statuts de l'Association, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le présent document et ses Annexes éventuelles, y compris son exposé préalable, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

| | |
|-------------------------------|---|
| Adhérent | Désigne la personne physique ou morale ayant signé une demande d'adhésion à un Contrat collectif souscrit par l'Association et dont l'adhésion est en vigueur. |
| Annexe | Désigne une annexe du présent Règlement Intérieur. |
| Article | Désigne un article du présent Règlement Intérieur. |
| Association | Désigne l'association des assurés Zenioo, ou en abrégé AaZ, dont les statuts conduisent à l'établissement du présent Règlement Intérieur. |
| Assuré | Désigne la personne physique bénéficiaire des garanties souscrites par l'Adhérent. |
| Cotisation Associative | Désigne la cotisation à la charge des Adhérents en contrepartie de leur adhésion à l'Association. |
| Contrat collectif | Désigne le contrat d'assurance collective conclu entre l'Association et les Organismes assureur détaillant les garanties et le montant des Cotisations d'Assurance. |
| Cotisation d'Assurance | Désigne le montant de cotisation à la charge de l'Adhérent dans le cadre de son adhésion à l'un des Contrats collectif |
| Règlement Intérieur | Désigne le présent document et ses Annexes. |
| Statuts | Désigne la convention régissant les rapports de l'Association avec ses Adhérents. |

ARTICLE 1- COMMISSION SOCIALE

La gestion du fonds social est confiée par le conseil d'administration de l'Association à une Commission sociale dont le fonctionnement est délégué à l'un des Administrateurs.

1-1- Pouvoirs du délégué à la Commission sociale

Ce délégué à la Commission sociale :

- Soumet chaque année au conseil d'administration le planning des réunions d'attribution,
- Gère ce fonds social au mieux des intérêts collectifs,
- Établit un bilan annuel présenté au conseil d'administration,

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

- Alimente les réflexions du conseil d'administration sur les évolutions à apporter à l'utilisation ou la gestion du fonds social.

1-2- Composition

La Commission sociale est composée a minima de trois personnes.

Les membres de cette Commission sociale peuvent être des Administrateurs ou des personnes externes au Conseil d'administration, membre ou non de l'Association.

ARTICLE 2- BUDGET DU FONDS SOCIAL

Le budget attribué au fonds social est décidé annuellement par le conseil d'administration de l'Association.

Il est ainsi approuvé l'affectation destinée au fonds social, ses conditions de versement et de renouvellement.

Les sommes non consommées seront reportées automatiquement d'une année sur l'autre.

L'Association veille à l'équilibre financier global du fonds social et se porte garante de l'équilibre financier de l'ensemble.

ARTICLE 3- CONDITIONS D'ACCES AU FONDS SOCIAL

En complément des conditions énoncées par l'article 9 des statuts, les conditions suivantes s'appliquent pour solliciter la commission sociale.

3-1 - Bénéficiaire de la demande d'aide

Ont la qualité de bénéficiaire : le(s) Assuré(s), non décédé(s), désigné(s) aux adhésions aux Contrats collectifs réalisées par les Adhérents

3-2 - Situation du règlement des cotisations d'assurance

Pour bénéficier du fonds social l'Adhérent doit être à jour du règlement de ses Cotisations d'assurance.

Ne sont pas pris en compte les demandes d'aide des Adhérents postérieures à une situation de mise en demeure, de radiation, de mise en recouvrement pour impayé de la Cotisation d'assurance, dès lors que la situation n'est pas régularisée.

La commission sociale se réserve la possibilité de venir en aide à un Adhérent qui ne serait pas à jour de ses cotisations, après étude du dossier.

3-3 - Situation de l'adhésion au Contrat collectif

Seules les demandes d'aide des Adhérents bénéficiant d'une adhésion en cours à l'un des Contrats collectif seront prises en compte.

Ainsi, ne sont pas prises en compte les demandes d'aide des Adhérents qui auront adressé une demande de résiliation de leur adhésion au Contrat collectif.

De même, lors de la suspension de l'adhésion au Contrat collectif, quelle qu'en soit la cause, l'accès au fonds social sera suspendu d'autant sauf dans les cas expressément requis par la Commission sociale.

3-4 - Démission de l'Association

Ne sont pas prises en compte les demandes d'aide des Adhérents qui auront démissionné de l'Association ou adressé une demande de démission de l'Association.

3-5 - Situation du règlement des Cotisations associatives

Pour bénéficier du fonds social l'Adhérent doit être à jour du règlement de ses Cotisations associatives.

ARTICLE 4- OBJET DE LA DEMANDE D'AIDE

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

La Commission sociale étudie les demandes d'aide dont l'objet concerne l'état de santé du bénéficiaire ou les cas de détresse grave auxquels il pourrait être confronté.

Pour les demandes d'aide relative à la santé, les frais, objets de la demande, doivent servir à faire face à une situation d'urgence ou de sécurité et leur coût doit dépasser les capacités financières du bénéficiaire. Leur coût doit, en outre, être dans la moyenne des tarifs pratiqués.

Pour les demandes relatives aux cas de détresse grave, le fonds social prend en charge tout ou partie des frais occasionnés par l'organisation du secours.

Pour les demandes d'aides relatives à la santé ou aux cas de détresse, le fonds social interviendra après la mise en œuvre des garanties d'assurance auxquelles le bénéficiaire a droit. Le fonds interviendra dès le premier euro dans la mesure où les frais ne pourraient être pris en charge par les garanties d'assurance auxquelles le bénéficiaire a droit ou en cas de dépassement de celles-ci.

Le fonds social peut intervenir, sur avis de la commission sociale, pour se substituer à des garanties souscrites par l'Association et auxquelles ne peut prétendre un Adhérent ou pour compléter des garanties auxquelles il a droit.

Exemples de prises en charge (liste non exhaustive) par le fonds social :

- 2^e avis médical : en cas d'incertitude d'un Assuré quant à un diagnostic ou un traitement médical qui engagerait son pronostic vital.
- Prise en charge de soins non garantis : prise en charge de garanties santé ou prévoyance qui n'auraient pas été sélectionnées par l'assuré au moment de l'adhésion, ou complément de prise en charge en cas d'atteinte d'un plafond.
- Aide au financement de la cotisation : prise en charge de la Cotisation d'assurance (totale ou partielle) pour un Assuré qui se trouverait dans une situation d'indigence.

L'étude des demandes d'aide se fait dans l'ordre de leur réception par la Commission sociale.

Le fonds social ne peut en aucun cas être utilisé pour :

- remplacer un geste commercial
- se substituer à une demande de nature contractuelle
- compenser une erreur de prestation
- permettre de résoudre une situation de contentieux

ARTICLE 5- ATTRIBUTION DE L'AIDE

Toute demande d'aide est soumise à la justification des conditions de ressources déterminées par la Commission sociale et faisant l'objet de la constitution d'un dossier adressé par l'Association. Ces conditions de ressources sont définies à l'Annexe 1 du présent règlement.

5-1- Conditions d'attribution de l'aide

Pour que le dossier soit étudié par la Commission Sociale :

- celui-ci doit être accompagné de toutes les pièces justificatives demandées,
- le bénéficiaire doit avoir au préalable sollicité tous les organismes obligatoires, complémentaires ou spécialisés dont il est ressortissant et communiqué à l'Association les notifications d'accord ou de refus de ces organismes,
- le bénéficiaire ou son représentant devra avoir complété une « Lettre à l'attention de la Commission sociale » permettant aux membres de la Commission sociale de s'informer et de comprendre la situation de détresse subie par le bénéficiaire,

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

- dans le cas où les frais de santé ou de prévoyance définis à l'article 4 n'ont pas été engagés, le bénéficiaire doit présenter deux devis comparatifs de deux praticiens ou deux fournisseurs différents pratiquant des conditions tarifaires et (ou) offrant des services dans la moyenne des tarifs pratiqués.

En outre, le montant de l'aide attribuée ne peut excéder :

- un pourcentage spécifique du fonds social. Ce pourcentage est annuellement révisé, en fonction des fonds disponibles. Le taux est fixé à l'Annexe 1 du présent règlement.
- le montant de la Cotisation d'assurance, dans le cas de l'Aide au financement de la cotisation ou le coût réel de la prestation après remboursement des régimes obligatoires, complémentaires et de toute autre aide complémentaire, dans les autres cas ;
- le montant des frais qui sont à la charge du bénéficiaire.

De plus, les fonds attribués au cours d'une année ne peuvent excéder le montant de la provision fixée à l'Annexe 1 du présent règlement. Le montant de la provision pourra être révisé par décision d'assemblée générale.

Compte tenu du caractère exceptionnel des aides, et afin d'assurer une certaine équité, la Commission sociale ne peut attribuer d'aide qu'une seule fois par bénéficiaire pendant toute la durée où l'Adhérent auquel il est rattaché bénéficie de la qualité de Membre de l'Association et d'Assuré.

En cas de demande de la part de la Commission sociale restée sans réponse de la part de l'intéressé durant plus de 120 jours, la demande d'aide sera automatiquement classée sans suite.

5-2 - Réunion d'attribution

Toute demande d'aide sera soumise à une réunion d'attribution de la Commission sociale.

La présence de trois membres de la Commission sociale est nécessaire pour le déroulement des réunions d'attribution qui peuvent être tenues par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance.

Les membres présents désignent parmi eux un membre, pour noter sur les fiches de décision de demande d'aide les conditions d'attribution, validées par sa signature.

Les décisions de la Commission sociale sont prises à la majorité des voix exprimées.

La décision prise par la Commission Sociale est communiquée par courrier au bénéficiaire.

Les décisions arrêtées par la Commission sociale ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune justification. A cet égard, il est établi un compte-rendu de la réunion d'attribution, signé par le membre désigné pour la validation des décisions.

Les attributions seront délivrées dans la limite du budget annuel défini par le conseil d'administration.

ARTICLE 6- CONDITIONS DE REGLEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide est conditionné à un délai de réalisation des soins. Tout ajournement de ce délai est soumis à l'accord de l'Association et peut éventuellement faire l'objet d'une nouvelle décision de la Commission Sociale.

6-1 - Dépenses non engagées

Toute facture non conforme au devis présenté et retenu par la Commission sociale pour l'attribution d'une aide fera l'objet d'une nouvelle décision de la Commission sociale.

Le règlement de l'aide est fait au nom du bénéficiaire ou à défaut du tiers désigné sur sa procuration.

6-2 - Dépenses déjà engagées

Le règlement est fait au nom du bénéficiaire ou de ses représentants légaux.

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

6-3- Vérification

Le bénéficiaire de l'aide devra fournir, le cas échéant, les décomptes de remboursement du régime obligatoire d'assurance maladie, de la CMU ou de la CMUC, de la complémentaire santé et de la surcomplémentaire ainsi que le montant des aides des autres organismes.

Si une différence de montant est constatée par rapport aux justificatifs présentés dans la demande d'aide, la Commission Sociale devra statuer à nouveau.

6-4 Conflits d'intérêts

Le fonds social ne peut intervenir si un conflit d'intérêt est détecté préalablement à l'étude d'une demande de règlement d'aides.

Si un conflit d'intérêts survient lors de l'instruction d'une ou plusieurs demandes, le membre de la Commission sociale concerné par ledit conflit d'intérêts sera remplacé.

Ces obligations s'appliquent notamment dès lors qu'il y a une interférence entre les intérêts d'un ou plusieurs membres de la Commission sociale et les intérêts de l'auteur de la demande d'aide, qui est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du ou des membres de la Commission sociale pour exercer leurs fonctions en toute objectivité.

ARTICLE 7- CONTROLES ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'Association se donne la possibilité de procéder à des contrôles tant a priori qu'a posteriori, afin de vérifier que les conditions et les justificatifs requis concordent avec les déclarations et informations communiquées par l'Adhérent ou le bénéficiaire.

En cas de déclarations erronées, l'Association procédera à l'annulation de la demande d'aide et dans le cas où l'aide financière aura été versée, l'Association en demandera la restitution à l'Adhérent ou au bénéficiaire.

De plus, le versement de l'aide sera annulé si au moment de son règlement :

- l'Adhérent:
 - a résilié son adhésion au Contrat collectif,
 - a adressé une demande de résiliation de son adhésion au Contrat collectif,
 - est dans une situation d'impayé, de mise en demeure, de radiation, de mise en recouvrement de la Cotisation d'assurance, sauf avis contraire de la commissions sociale ;
- l'Adhérent est démissionnaire de l'Association ou a adressé une demande de démission de l'Association ;
- il est constaté que le bénéficiaire a reçu une ou plusieurs aides d'autres organismes qui n'avaient pas été portées à la connaissance de la Commission Sociale lors de la constitution du dossier de demande d'aide. Dans ce cas, la demande fera l'objet d'une nouvelle décision du la Commission Sociale.

En cas de remboursement d'une aide indument attribuée, l'Association fera procéder au recouvrement de l'aide.

ARTICLE 8- INFORMATIQUE ET LIBERTES

En qualité de Responsable de traitement, l'Association collecte des données sur les Adhérents et les bénéficiaires de ses aides, à des fins de réalisation de son objet social et notamment :

- l'étude de la demande d'aide ;
- la collecte de la Cotisation associative ;
- la réalisation d'études statistiques et actuarielles. Ce traitement est réalisé dans l'intérêt de l'Association, afin d'améliorer son fonctionnement.

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

Ces données sont collectées directement auprès de l'Adhérent, du bénéficiaire, de son courtier en assurance ou de la personne effectuant la demande d'aide pour le compte du bénéficiaire.

Les données sont conservées pendant toute la durée pendant laquelle l'Adhérent bénéficie de la qualité de Membre puis, pendant la durée de prescription légale applicable.

Au sein de l'Association, seules les personnes ayant besoin de connaître ces données dans le cadre de leurs missions y ont accès.

Les données peuvent également être transmises à toute personne mandatée par l'Association pour réaliser tout ou partie de ses missions, aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les données sont traitées sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois faire l'objet, sous contrôle, de transferts hors de ce territoire. Ces règles peuvent être transmises sur demande à l'Association.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement européen (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tout Adhérent ou Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de portabilité (dans les cas prévus par la loi uniquement), de rectification, de limitation (dans les cas prévus par la loi uniquement), d'opposition et de suppression (uniquement des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement est illicite) concernant les informations qui le concerne ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après son décès.

L'Adhérent ou le bénéficiaire peut exercer ses droits en adressant un courrier à l'adresse suivante : Association des assurés Zenioo – 33 rue de la République, 69002 Lyon. Une copie de la pièce d'identité (recto-verso) du demandeur devra être transmise lors de la demande.

L'Adhérent ou le bénéficiaire dispose également de la faculté d'introduire une réclamation relative au traitement de ses données personnelles :

- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 9 : COTISATION ASSOCIATIVE DES MEMBRES

Les Membres Adhérents de droit sont tenus au versement d'une Cotisation associative à hauteur de 12 € TTC par adhésion à un Contrat collectif.

Cette Cotisation associative est due à chaque adhésion à un Contrat collectif uniquement sur la première année d'adhésion.

Toute Cotisation associative versée à l'Association est définitivement acquise.

Les Membres bienfaiteurs sont exonérés de cotisation associative du fait de la conséquence de leur don à l'Association.

Fait à Lyon le 06 novembre 2023

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

ANNEXE N°1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FONDS SOCIAL

Préambule

Compte tenu de sa mise en place effective au cours de l'année 2021, l'Association n'a pas la possibilité de faire fonctionner le fonds social avant le 1^{er} janvier 2023, à défaut d'avoir collecté des cotisations en volume suffisant pour constituer la réserve. Selon les cotisations associatives qu'elle collectera au cours de l'année 2022, l'Association pourra toutefois traiter des demandes d'aide au cas par cas.

La présente annexe est établie conformément à l'article 5 du règlement intérieur auquel elle est annexée et permet de préciser les conditions d'attribution de l'aide.

Article 1 : Pourcentage d'attribution maximum par bénéficiaire

Chaque bénéficiaire ne peut se voir attribuer une aide supérieure aux montants définis ci-après :

L'attribution maximale de l'exercice en cours pour chaque bénéficiaire ne peut excéder **5%** du fonds social arrêté au 31 décembre de l'année qui précède.

Article 2 : Provision

Afin de garantir la constitution du fonds social, l'Association constitue chaque année une provision de 65% du fonds social arrêté au 31 décembre de l'année qui précède. Cette provision sera débloquée l'année suivante et constituera le montant maximum des aides pouvant être attribuées par la commission sociale.

La provision peut toutefois être partiellement débloquée l'année de sa constitution dans des situations exceptionnelles, sans excéder 50% de son montant et sur avis favorable unanime de la Commission sociale.

Article 3 : Conditions de ressources

Le plafond des ressources pris en compte s'apprécie à partir du dernier avis d'imposition (avant abattement fiscal) y compris les revenus mobiliers et fonciers, et de toutes les aides sociales (CAF, allocations diverses) et se calcule de la manière suivante :

- Pour une personne seule : 1 600€ par mois ;
- Pour un couple : 2 400€ par mois
- Pour un adulte supplémentaire (ascendant, descendant adulte) : 800€ par mois
- Pour chaque enfant à charge : 500€ par mois

Pour asseoir sa décision, la Commission sociale tiendra également compte du « reste à vivre » du foyer après déduction faite des charges courantes incluant emprunts, loyers et impôts.